

**Département**  
SEINE MARITIME  
**Canton**  
YVETOT  
**Commune**  
YVETOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 12/04/2019

Reçu en préfecture le 12/04/2019

Affiché le

**SLOW**

ID : 076-217607589-20190412-AT2019\_102-DE

Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**  
**AT / N°: 2019 / 102**

Service :DAJT  
Réf : EC/GL/CM

**Arrêté**  
**Règlementant le stationnement des véhicules de location**  
**en attente d'affectation à un client**

**NOUS**, Le Maire de la Ville d'Yvetot,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-2 ;

**VU** le Code de la route, notamment les articles R 417-1 à R 417-3 et l'article R 417-12 ;

**VU** les décisions du Conseil d'Etat du 29 mai 2002 et du 22 juin 2006 ;

**VU** les 310 places de stationnement proposées à titre gratuit sur les parkings P1 et P3 de la gare situés rue de la gare, et celles du P2 rue de la République propriétés de la commune ;

**VU** les rapports d'informations de la Police Municipale N° 2018000060 du 26 décembre 2018, N° 2018000061 du 26 décembre 2018, N° 2018000062 du 29 décembre 2018, N° 2019000002 du 4 janvier 2019, N° 2019000003 du 9 janvier 2019, N° 2019000005 du 10 janvier 2019, N° 2019000006 du 14 janvier 2019, N° 2019000009 du 21 janvier 2019, N° 2019000010 du 21 janvier 2019, N° 2019000011 du 28 janvier 2019, N° 2019000014 du 5 février 2019, N° 2019000029 du 8 avril 2019.

**Considérant** que les dispositions générales relatives au stationnement des véhicules en agglomération sont définies aux articles R. 417-1 à R. 417-3 du Code de la route ;

**Considérant** que le Conseil d'Etat dans ses décisions, reconnaît au maire, autorité de police locale, le pouvoir d'interdire de façon dérogatoire au droit commun, le stationnement des véhicules de location sur la voie publique, en application de l'article L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que les nombreux rapports d'informations de la Police Municipale, réalisés à des jours et heures différentes, font état de la présence régulière et continue de nombreux véhicules appartenant à des sociétés de location, soit environ 30 véhicules légers sur les parkings P1 et P3 de la gare d'Yvetot, ce qui a représenté, lors des constatations, environ 10% des places de stationnement qui y sont proposées ;

**Considérant** que la situation liée à la présence des véhicules de location perdue depuis de nombreux mois ;

**Considérant** que les véhicules dont la présence a été constatée par la Police Municipale sont des véhicules de location remisés, sur la voie publique et ses dépendances, en attente d'affectation à un client ;

**Considérant** que la présence des véhicules en attente de location est rapportée par le rapport d'information N° 2019000029 du 8 avril 2019, lequel fait état de la présence de deux poids lourd type « porte char », enlevant les véhicules de location et stationnés de façon dangereuse sur les trottoirs ;

**Considérant** qu'il ressort de ce qui précède que ce remisage est de nature à porter atteinte à la liberté de circulation et de stationnement aux abords de la gare d'Yvetot ;

**Considérant** que les parkings de la gare sont quotidiennement saturés ;

**Considérant** la nécessité d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, la circulation et le stationnement des usagers de la voie publique dans la Ville d'Yvetot aux abords de la gare, qu'il convient dès lors de prendre des mesures contraignantes pour les sociétés de location ;

## **ARRETE :**

### **Art. 1er. –**

Le stationnement sera interdit sur les emplacements visés à l'article 2 du présent arrêté pour tout véhicule de location dès lors qu'il est en attente d'affectation à un client ;

### **Art. 2. –**

L'interdiction de l'article 1<sup>er</sup> s'applique sur les voies publiques et leurs dépendances et concerne :

- les deux parkings de la gare (P1 et P3), situés rue de la gare
- le parking de la gare situé rue de la République (P2)
- le parking du Centre Claudie André Deshays situé 42 rue des Chouquettes
- la rue des Chouquettes
- la rue Clovis Cappon, dans sa partie comprise entre la rue des Chouquettes et la rue de la gare
- la rue Haémers, dans sa partie comprise entre la rue des Chouquettes et la rue de la gare
- la rue de la république
- la rue des deux Ponts
- la rue Hedelin
- la rue Pierre Lefevre
- la rue Lormier
- la rue du Champ de Mars

**Art 3 –**

L'interdiction est prononcée du 01 mai 2019 au 31 mai 2020.

**Art. 4. –.**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux, ou par la mise en fourrière du véhicule dans le cas d'un stationnement abusif prévu à l'article R.417-12 du Code de la route lequel précise : [...] « *Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police* » [...].

**Art. 5. –**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Art 6 -**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 12 avril 2019

Le Maire,

Emile CANU

